RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la loi n° 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.

Le présent projet de décret traduit et consolide à compter de la **rentrée 2015**, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré.

Ce décret reconnait l'éventail des missions des enseignants. En effet, alors que seule la mission d'enseignement était identifiée dans les décrets n°50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950, le projet de texte, tout en réaffirmant le caractère primordial de cette dernière, reconnait, dans le cadre général défini par l'article L 912-1 du code de l'éducation, l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict.

Le projet de décret consacre ainsi trois ensembles de missions pour les enseignants du second degré :

- tout d'abord, la mission d'enseignement qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (**15 heures** pour les professeurs **agrégés** ; **18 heures** pour les professeurs **certifiés**, les **professeurs de lycée professionnel** et les **adjoints d'enseignement** ; **20 heures** dont **3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres** pour les **professeurs d'éducation physique et sportive** et les **chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive** ; **17 heures** pour les **professeurs agrégés en EPS** dont **3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres** ; **21 heures** pour les **enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté** dans le second degré). Dans ce cadre, toutes les formes d'intervention pédagogique seront prises en compte de manière équivalente dans le décompte de ces heures, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné (I- de l'article 2 du projet de décret). Le projet de décret consacre parallèlement la mission des enseignants documentalistes dont les maxima de service sont maintenus à 36 heures dont 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Il prévoit par ailleurs les modalités dans lesquelles ces enseignants peuvent assurer un service d'enseignement (III- de l'article 2 du projet de décret) ;

- l'ensemble des missions liées directement au service d'enseignement. Sont ainsi reconnus réglementairement les temps de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, les activités de suivi, d'évaluation et d'aide à l'orientation des élèves inhérentes à la mission d'enseignement, le travail en équipe pédagogique ou pluri-professionnelle ainsi que les relations avec les parents d'élèves (II- de l'article 2 du projet de décret) ;

- des missions complémentaires exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités particulières afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves. Ces missions pourront être exercées au niveau d'un établissement ou au niveau académique (article 3 du projet de décret).
  - Au niveau de l'établissement, elles pourront prendre diverses formes : coordination de discipline, coordination d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement, référent (culture, numérique

décrochage...) ou encore toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement. Ces missions **seront présentées au conseil d'administration** sur proposition du conseil pédagogique. Elles feront l'objet d'une reconnaissance indemnitaire.

A titre exceptionnel, notamment lorsque le volume important de la mission le justifiera, **le conseil d'administration pourra proposer que son accomplissement donne lieu à un allègement du service d'enseignement**. La décision reviendra alors au recteur.

- Au niveau académique : ces missions seront exercées sous la responsabilité du recteur

  Les missions les plus lourdes (formateurs académiques, responsables académiques, conseillers pédagogiques du second degré...) prendront la forme d'un allègement du service d'enseignement.

Afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveau d'enseignement, le projet de décret met en place, pour le calcul des maxima de service, les dispositifs de pondération du service d'enseignement suivants :

- dans les classes de première et de terminale de l'enseignement **général et technologique**, chaque heure d'enseignement, **hormis en éducation physique et sportive**, sera décomptée pour la valeur d'1.1 heure, dans la limite de dix heures (article 6 du projet de décret).

- dans les sections de technicien supérieur ou dans les formations techniques supérieures assimilées, chaque heure d'enseignement sera décomptée pour la valeur d'1.25 heure (article 7 du projet de décret).

Le projet de décret reconnait par ailleurs que l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions justifie un allégement du service d'enseignement. Ainsi, les maxima hebdomadaires de service des enseignants appelés à compléter leur service dans un autre établissement, situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation ou dans deux autres établissements (sauf dans l'hypothèse de deux établissements de la même cité scolaire), est **réduit d'une heure** (article 4 du projet de décret). De même, la gestion du laboratoire de sciences physiques et de sciences de la vie et de la terre, dans les collèges où il n'y a aucun personnel de laboratoire, justifie **une réduction d'une heure** des maxima de service des enseignants assurant au **moins huit heures de cours** dans ces matières (article 9 du projet de décret).

Le projet de décret maintient la possibilité pour un enseignant qui ne pourrait pas assurer ses maxima de service dans l'enseignement de sa discipline dans l'établissement où il a été nommé, de compléter son service, **avec son accord**, dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à ses compétences (article 4 du projet de décret).

De même, est maintenue la possibilité pour l'administration de demander aux enseignants du second degré d'effectuer une HSA ; celui-ci sera tenu de l'accepter sauf empêchement pour raison de santé (article 4 du projet de décret).

Par ailleurs, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire et dès la rentrée scolaire 2014, afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe, le projet de décret met en place, dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, un dispositif de pondération des heures d'enseignement. Chaque heure assurée dans ces établissements sera **décomptée pour la valeur d'1.1 heure** pour le calcul des maxima de service. La mise en œuvre de cette pondération reconnait le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes

ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves (article 8 du projet de décret).

En complément de ces dispositions qui fixent le nouveau cadre dans lequel les enseignants du second degré verront l'ensemble de leurs missions identifiées et reconnues, le présent projet s'accompagnera à la **rentrée 2015** d'un ensemble cohérent de décrets définissant, dans des conditions de clarté, de transparence et d'équité renouvelées, le champ des activités ou sujétions particulières faisant l'objet d'une reconnaissance financière sous forme indemnitaire.

Ces décrets seront présentés d'ici l'été 2014 ; ils comporteront notamment les dispositions suivantes.

La contrainte spécifique liée à l'enseignement devant des effectifs importants sera prise en compte par la création d'une indemnité nouvelle pour les enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant plus de 35 élèves.

Les enseignants chargés d'exercer des missions complémentaires à l'activité d'enseignement, au niveau de l'établissement ou au niveau académique, en sus de leur service d'enseignement, percevront des indemnités spécifiques dont les modalités d'attribution seront encadrées par une circulaire ministérielle.

Feront dans ce cadre l'objet d'une reconnaissance indemnitaire notamment les missions suivantes, exercées au niveau de l'établissement :

- Coordonnateur de discipline, coordonnateur de cycle ou de niveau d'enseignement ;
- Référent culture, numérique décrochage ;
- en EPS, coordination des activités physiques sportives et artistiques ;
- Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.

De même, les missions exercées au niveau académique (tutorat des fonctionnaires stagiaires, animation du district pour le sport scolaire, notamment) feront l'objet d'une reconnaissance indemnitaire spécifique.

Par ailleurs, la rémunération sous forme d'heures supplémentaires versées aux enseignants exerçant en SEGPA, en EREA et en ULIS au titre du temps qu'ils consacrent aux heures de coordination et de synthèse sera transformée en une indemnité à caractère fonctionnel.

Enfin, des dispositifs indemnitaires nouveaux seront mis en place, d'une part, pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement en EPS en classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et en classes de CAP et, d'autre part, pour les enseignants assurant au moins 6 heures d'enseignement en classes de première et terminale professionnelles et en classes de CAP.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Commentaire CGT : En préambule, la CGT revendique toujours une véritable revalorisation salariale pour les personnels. Elle demande, d'une part, une augmentation substantielle de valeur du point d'indice et, d'autre part, une renégociation des grilles de rémunération des enseignants. De plus, elle revendique l'ouverture d'une négociation sur la baisse du temps de travail hebdomadaire des enseignants afin que soit prises en considération les différentes missions qui leur incombent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

Ministère de l'éducation nationale

_____

Décret n° du

relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L216-4, L421-1, L.912-1, D333-2 et D643-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 modifié par le décret n°2011-184 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu ;]

Vu l'avis du comité technique ministériel

[Organisme consulté],

[Le Conseil d'Etat (section ...) entendu],

Article 1er

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public local d'enseignement tel que défini à l'article L421-1 du code de l'éducation susvisé.

Article 2

Dans le cadre de **la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires** en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

Commentaire CGT : Dans la règlementation de la fonction publique, l'obligation horaire de service des agents est de 1607 heures par an. C'est un premier pas vers l'annualisation des services. La CGT est opposée à toute référence à la règlementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la part de chefs d'établissement. C'est pour cela que la CGT a proposé un amendement (voir amendement N°1).

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs **agrégés** : **quinze heures** ;

2° Professeurs **agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive** : **dix sept heures** ;

3° Professeurs **certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel** : **dix-huit heures** ;

4° Professeurs **d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive** et **adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive** : **vingt heures** ;

5° **Instituteurs** et **professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux**

d'enseignement adapté, dans **les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges** et dans **les unités localisées pour l'inclusion scolaire** : **vingt et une heures**.

Commentaire CGT : Les instituteurs ou professeurs des écoles exerçant en SEGPA ou en ULIS remplissent les mêmes missions que leurs collègues du second degré affectés dans ces mêmes structures. A ce titre, ils doivent être assujettis aux mêmes obligations de service d'enseignement, avec un maxima hebdomadaire de 18 heures.
C'est pour cela que la CGT a proposé un amendement allant dans ce sens (voir amendement N°2).

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Commentaire CGT : La CGT a demandé que soit ajoutée la mention suivante :
« *La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre, est garantie par* ***l'article L. 912-1-1*** *du code de l'éducation.* »

La CGT a donc proposé un amendement (voir amendement N°3).

III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer un service d'information et documentation, d'un maximum de **trente-six heures hebdomadaires**, dont **six heures** consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Ce service peut comprendre, **avec accord de l'intéressé**, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est **décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.

Commentaire CGT : Ce dernier point est positif dans la mesure où les professeurs documentalistes sont considérés maintenant, comme professeurs à part entière.
La CGT revendique la création de postes de documentalistes en nombre suffisant pour la présence d'au moins un-e documentaliste par établissement et pour permettre l'ouverture des CDI pendant tout le temps scolaire.

Article 3

Les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, **s'ils le souhaitent**, au titre d'une année scolaire, **exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique** sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allégement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après **proposition du conseil d'administration de l'établissement** d'affectation de l'enseignant.

Commentaire CGT : Suite aux discussions menées au ministère sur le sujet, les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique seraient :
Coordonnateur de discipline ;
Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement ;
Référent (culture, numérique, décrochage…) ;
Toute autre responsabilité proposée par le conseil pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement.
L'attribution de ces missions aux enseignants repose sur le volontariat et donne lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement. Une circulaire ministérielle donnera le cadre de ces lettres de mission.
Une circulaire ministérielle précisera également les modalités d'attribution des indemnités à ces différentes missions en veillant, notamment, aux coordonnateurs de discipline.
La mission de coordination des activités physiques et sportives sera prise en compte par une indemnité spécifique comprenant, notamment, la gestion des installations sportives.
Dans d'autres cas, lorsqu'une mission est jugée importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.

La CGT aura une attention toute particulière lors de l'élaboration de la circulaire ministérielle. Elle rappelle cependant, que toute mission particulière doit correspondre à une décharge systématique de service et non à une indemnité spécifique afférente.
La CGT continue à s'opposer à l'existence des conseils pédagogiques et à la notion de lettres de missions.
C'est pour cela qu'elle a proposé un amendement pour imposer une décharge systématique de service (voir amendement N°4).

Article 4

1° Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Commentaire CGT : Pour les professeurs de lycée professionnel, cet alinéa reprend ce qui existait dans l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé **dans une commune différente** de celle de leur établissement d'affectation, soit **dans deux autres établissements**, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de **l'article L216-4** susvisé, sont réduits **d'une heure**.

Commentaire CGT : Une amélioration par rapport à ce que prévoyaient les décrets de 50 ; en effet, l'allègement de service d'une heure est octroyé même si le complément de service est effectué dans deux communes limitrophes (non limitrophes auparavant) ou deux établissements de la même ville (trois auparavant). Pour les PLP, cela ne change rien mais pour les collègues certifiés et agrégés c'est une avancée indéniable.
De plus les TZR et agents non-titulaires placés dans cette situation seront également concernés.

2° Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, **avec leur accord**, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

Commentaire CGT : Un progrès également, car maintenant, l'accord des intéressés est clairement explicité, ce qui n'était pas le cas dans les décrets de 50.

3° Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, **une heure supplémentaire** hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

Commentaire CGT : La CGT s'est toujours opposée à cette disposition tendant à alourdir le temps de travail des enseignants et nuisant à la qualité du service.
C'est pour cela qu'elle a déposé un amendement proposant la suppression de ce point 3°. (voir amendement N°5).

Article 5

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

Commentaire CGT : Cette disposition ne s'adresse, a priori, pas uniquement aux professeurs de lycée professionnel (déjà prévue dans l'article 31 de leur décret statutaire) mais bien à tous les enseignants qui auront la charge d'élèves appelés à suivre des périodes de formation en milieu professionnel (STS…). Dans, ces conditions, une circulaire de cadrage semble nécessaire pour les enseignants concernés.

Article 6

Pour l'application des maxima de service prévus à **l'article 2** du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur **d'1.1 heure**.

Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être **réduit de plus d'une heure** par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Commentaire CGT : Les professeurs enseignant l'EPS et les enseignants en lycée professionnel (donc tous les PLP) sont donc exclus du dispositif d'attribution de cette pondération et se verront éventuellement attribuer une indemnité compensatoire mentionnée dans le rapport au Premier Ministre ci-avant.
La CGT dénonce cette restriction et demande que les trois voies du lycée soient traitées à égalité .
C'est pour cela que la CGT a proposé un amendement pour imposer une décharge systématique de service (voir amendement N°6).

Article 7

Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de **1.25 heure**.

Commentaire CGT : Un progrès également, car maintenant, les PLP et agents non-titulaires enseignant en STS devraient pouvoir enfin bénéficier de cette pondération.

Article 8

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en œuvre d'une pondération.

Commentaire CGT : Une mesure qui va plutôt dans le bon sens mais qui devrait être généralisée à tous les établissements classés actuellement ZEP (REP prochainement), voire à tous les lycées professionnels.

Article 9

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

Commentaire CGT : la réduction de service accordée actuellement par les décrets de 50 est maintenue pour les collègues concernés.

Article 10

Sont abrogés à la **rentrée scolaire 2015**, le **décret n°50-583** du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués**,** le **décret n°61-1362** du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le **décret n°80-28** du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les **articles 1 à 5 et 8 à 16** du décret n°50-581 susvisé et les articles 1 à 5 et 7 à 12 du décret n°50-582 susvisé.

Commentaire CGT : Il ne restera des décrets 50-581 et 50-582 que les articles concernant les services des professeurs qui donnent tout ou partie de leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de **l'article 8** qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Article 12

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],][Prénom NOM]